

Présentation générale des modèles de systèmes d'état civil

Nicolas Nord

Secrétaire général de la Commission Internationale de l'Etat Civil

1. La présentation générale des modèles de systèmes d'état civil ne saurait être exhaustive au regard du temps qui nous est imparti. Cela est d'autant plus vrai que chaque Etat est souverain en la matière et que l'organisation retenue reflète souvent sa culture et ses traditions. Chaque système est donc propre à l'Etat dont il émane, ce qui signifie qu'il y a autant de systèmes que d'Etats. Par ailleurs, je vais également veiller à ne pas empiéter sur les prérogatives des autres intervenants de cet atelier, alors même que leurs systèmes respectifs pourraient se prêter à de longs développements dans cette présentation générale. Vous ne serez donc pas étonnés si je n'évoque pas dans le détail le cas de la Suisse, du Brésil, du Bénin et du Cambodge.
2. Pour aborder le sujet de manière efficace, je vous propose de nous concentrer sur un aspect essentiel : les autorités en charge de l'état civil. Savoir qui est officier de l'état civil permet de comprendre l'organisation d'un système et, bien souvent, sa philosophie de manière plus générale. A cet égard, une double opposition permet d'avoir une vue d'ensemble en abordant la problématique sous deux angles différents.
3. La première concerne la nature de l'autorité responsable de l'état civil. Alors que dans certains systèmes les autorités religieuses ont encore une place, qui peut être essentielle, dans d'autres, l'état civil est exclusivement tenu par des autorités laïques (I). La seconde porte sur l'origine de la légitimité de l'officier de l'état civil. Dans certains systèmes, elle repose sur l'élection, sans que soit exigée une compétence particulière. Dans d'autres, l'officier de l'état civil est un professionnel qui doit présenter des compétences particulières en la matière (II).

I – La nature de l'autorité compétente : état civil religieux et état civil laïc

4. Le droit du mariage permet d'aborder la complémentarité entre autorités religieuses et autorités laïques. Dans certains systèmes, les premières sont encore compétentes pour célébrer des unions et exercer la fonction, à cet égard, d'officier de l'état civil (A). Dans d'autres systèmes au contraire, l'organisation de l'état civil est exclusivement laïque (B).

A – La complémentarité entre autorités religieuses et autorités laïques

5. Nous commencerons par l'exemple du droit israélien. Les autorités religieuses sont seules compétentes en la matière mais ne peuvent connaître d'autres questions relatives à l'état civil (1). D'autres systèmes envisagent la complémentarité sous forme de concurrence, les époux ayant le choix entre autorités religieuses et laïques pour la célébration de leur union. Alors que le droit anglais l'assume clairement (2) de même que le droit estonien (3), le droit allemand est marqué par une certaine ambiguïté (4).

1) Le mariage en droit israélien et le monopole des autorités religieuses

4. L'état civil en Israël est en principe laïc et placé sous la direction du Ministre de l'Intérieur¹. Toutefois, le mariage présente une spécificité. En effet, en droit israélien, seules les autorités religieuses appartenant à l'une des religions officiellement reconnues sont compétentes pour célébrer un mariage et ce quelle que soit la nationalité des époux. Il s'agit d'un héritage du droit appliqué dans l'Empire ottoman qui n'a pas été remis en cause pendant le mandat britannique en Palestine². Il en résulte que pour être valables, les mariages doivent donc être célébrés par un rabbin pour les juifs, par un imam pour les musulmans, par un pope pour les orthodoxes, ...³. L'autorité religieuse en cause ne peut procéder qu'à des unions entre époux appartenant à sa religion et doit informer les autorités laïques de la célébration du mariage, sous peine de sanctions pénales, pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement⁴. Dans la pratique, aucun cas de condamnation pour ce motif n'est connu⁵.

5. Des risques de blocage existent. Tel peut être le cas pour les personnes qui, par conviction personnelle, ne souhaitent pas se marier devant une autorité religieuse. Il en va de même, *a fortiori*, pour ceux qui ne peuvent pas se marier en Israël : couples composés de personnes qui n'appartiennent pas à une communauté religieuse ou encore dont les membres n'appartiennent pas à la même religion. Une sorte d'échappatoire existe toutefois puisque qu'il est possible de se rendre à l'étranger afin d'y célébrer l'union puis de faire reconnaître le mariage en Israël. De nombreux mariages de personnes résidant en Israël sont en particulier célébrés à Chypre pour cette raison⁶. La Cour suprême israélienne décide, depuis fort longtemps, que de telles unions, quelle qu'en soit la forme, religieuse ou laïque, doivent être reconnues si elles ont été valablement célébrées à l'étranger⁷. Malgré tout, la situation israélienne démontre qu'un monopole religieux est difficile à maintenir de nos jours et entraîne de nombreuses complications. C'est ce qui explique que certains systèmes instaurent une concurrence entre autorités civiles et autorités religieuses.

2) Le mariage en droit anglais et la concurrence assumée entre autorités laïques et religieuses

6. En Angleterre, l'état civil est laïc depuis le *Marriage Act* et le *Births and Deaths Registration Act* entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1837. La solution a été maintenue par les nombreux textes postérieurs : *Births and Deaths Registration Act* de 1953, *Registration of Births and Deaths*

¹ V. ainsi la loi 5725-1965 sur le registre de la population.

² Pour une explication de la genèse du régime juridique, v. A. L. Grajevsky, « Le mariage et le divorce en Israël », RIDC 1958, pp. 567-573 et A. Miller, « The Policing of Religious Marriage Prohibitions in Israel: Religion, State, and Information Technology », 31 J. Marshall J. Info. Tech. & Privacy L., p. 23 (2014).

³ R. Halperin-Kaddari, Y. Yadgar, « Nationalisme, religion et (in)égalité de sexe en Israël au prisme du droit de la famille », Cahiers du Genre 2012/3, pp. 119 à 137.

⁴ I. Greilsammer, « Le statu quo religieux en Israël : des lignes de front mouvantes », Ethnologie française 2013/4 (Vol. 43), p. 633 à 640, spé. p. 634.

⁵ S. Shakargy, Guide pratique de la CIEC, V°Israël, <https://ciec1.org/guide-pratique/israel/>

⁶ R. Levush, « Israel: Spousal Agreements for Couples Not Belonging to Any Religion - A Civil Marriage Option? », p. 12, disponible à l'adresse suivante : <https://www.loc.gov/law/help/marriage/israel-spousal-agreements.pdf>

⁷ Cour suprême, 191/51, *Skornik v. Skornik* 8 P.D. 141 [1954] ; 2232/03, *Roe v. Tel Aviv Rabbinical Court* 61(3) IsrSC 496 [2006].

Regulations de 1987, Marriage Act de 1949, Registration of Marriages Regulations de 1986, Registration Service Act de 1953, Civil Partnership Act de 2004, Civil Partnership (Registration Provisions) Regulations de 2005. Pourtant, certaines autorités religieuses continuent à être compétentes en matière de mariage, non pas de manière exclusive comme en Israël, mais en fonction du choix des époux.

7. Ainsi, les ministres du culte de la *Church of England* peuvent célébrer des mariages, sans aucune formalité civile antérieure⁸. Ils assurent eux-mêmes la publication des bans, procèdent à un enregistrement des mariages sur leurs registres, tenus en deux exemplaires et envoient l'un des deux exemplaires aux autorités civiles après clôture. En outre, tous les trois mois, ils doivent envoyer à ces mêmes autorités un duplicata des actes des mariages qu'ils ont célébrés. Une centralisation est effectuée au *General Register Office* de Southport⁹. Pour les autres religions, une *Marriage Licence* doit être délivrée préalablement par les autorités civiles. Différents régimes particuliers, assez complexes, sont consacrés, notamment pour les *Quakers* et les personnes de confession juive¹⁰. Une réelle coexistence existe donc à propos du mariage entre autorités religieuses et autorités laïques en droit anglais. Il en va de même en Estonie.

3) En Estonie

8. Le système repose sur des administrations locales laïques, au nombre de 79 actuellement, qui enregistrent les naissances¹¹. Parmi elles, les 16 plus grandes enregistrent les naissances et les décès, célèbrent les mariages, prononcent les divorces et enregistrent les changements de données dans le registre de la population en raison d'un changement de sexe.

9. Toutefois, comme en Angleterre, les ministres du culte d'une église, d'une congrégation ou d'une association de congrégations exercent les fonctions d'officier de l'état civil non pas de manière générale mais spécialement pour ce qui concerne les mariages. La condition pour qu'ils puissent célébrer des unions est qu'ils aient obtenu une habilitation ministérielle en ce sens. A l'heure actuelle, 108 entités religieuses en bénéficient en Estonie et sont donc compétentes, de manière concurrente avec les autorités laïques, en fonction du choix des futurs époux.

10. Par ailleurs, un élément original existe en droit estonien. Les notaires estoniens ont également la qualité d'officiers de l'état civil mais uniquement pour célébrer les mariages et prononcer les divorces. Les solutions sont donc claires et les époux disposent donc de trois possibilités pour célébrer leur union. Le droit allemand, en revanche, n'est aussi limpide à propos de cette question.

4) Le mariage en droit allemand et la concurrence ambiguë entre autorités laïques et religieuses

11. Le droit allemand est marqué par une hésitation en la matière, toujours à propos du mariage. En Allemagne, l'état civil allemand est laïque depuis le *Reichsgesetz* du 6 février 1875 entré en

⁸ *Marriage Act 1949, Part II.*

⁹ *Marriage Act 1949, § 57 et s.*

¹⁰ Pour plus de détails, v. L. Neville Brown et C.A. Weston, *Jcl droit comparé, V^o Grande-Bretagne - Fasc. 1 : Droit anglais. – Introduction générale. – Les époux. Les enfants, n^o37.*

¹¹ Pour une liste des textes de référence, v. Guide pratique de la CIEC, *V^oEstonie*, <https://ciec1.org/guide-pratique/estonie/>

vigueur le 1er janvier 1876. La loi du 19 février 2007 portant réforme de l'état civil, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 est venue semer le trouble. Elle a supprimé l'obligation de recourir à un mariage civil avant tout mariage religieux¹². Une telle obligation introduite en droit allemand à l'initiative de Bismarck en 1875 avait pour objectif, certes, d'assurer la prééminence du mariage civil mais elle visait également à lutter contre l'influence de l'église catholique¹³. Les ministres du culte n'avaient donc pas le droit d'unir, par le mariage religieux, un couple non marié civilement au préalable. Jusqu'en 1953, ils encourraient des sanctions pénales en cas de violation de cette interdiction. Des exceptions au principe existaient cependant, notamment lorsque l'un des futurs époux était atteint d'une maladie mortelle ne permettant aucun délai. L'officier de l'état civil devait alors être informé par l'autorité religieuse concernée.

12. Depuis la réforme de 2007, les époux ont donc la possibilité de recourir uniquement à un mariage religieux ou de se marier civilement après la cérémonie religieuse. Il paraît dès lors possible d'affirmer qu'une concurrence est apparue en la matière entre ministres du culte et officiers de l'état civil. Un bémol important doit cependant être mentionné. Le mariage civil, célébré par un officier de l'état civil, conformément aux dispositions du BGB est le seul à être juridiquement reconnu en droit allemand¹⁴. Les Eglises protestantes et catholiques allemandes ont dès lors décidé de ne pas modifier leurs pratiques et de continuer à exiger des couples candidats au mariage religieux une preuve de leur mariage civil. Le Conseil central des musulmans en Allemagne a quant à lui recommandé de continuer à recourir au mariage civil¹⁵.

13. La justification est à chaque fois la même : puisqu'en droit allemand seuls les mariages civils sont reconnus et produisent des effets juridiques (fiscaux et patrimoniaux notamment), il convient de protéger les époux et de faire en sorte qu'ils ne se contentent pas d'un mariage religieux qui, au contraire, ne produit aucun effet juridique en droit étatique et ne leur donne donc aucune garantie. Une telle union risque d'être un piège ou une simple illusion pour eux. La coexistence entre autorités religieuses et autorités laïques n'est donc pas toujours simple. D'autres systèmes ont fait le choix de retenir la seule compétence d'autorités laïques.

B – La compétence exclusive des autorités laïques

14. Le système français est purement laïc. La rupture avec la religion est totale. Il est possible de considérer qu'il s'agit d'un véritable modèle, présent dans de nombreux droits, le droit français ayant été imposé puis conservé (1). Nous évoquerons rapidement le cas du Québec, pays dans lequel le principe de laïcité de l'état civil a été consacré de manière plus récente et sans être influencé directement par le droit français malgré les liens évidents entre les deux pays (2).

1) Le modèle français de laïcité

15. En droit français, les autorités religieuses n'ont aucune compétence en matière d'état civil. La compétence des autorités étatiques est ainsi exclusive. Elles sont seules habilitées à établir des actes de l'état civil¹⁶. Le mariage peut, à nouveau servir d'illustration pour démontrer le

¹² *Gesetz zur Reform des Personenstandsrechts (PStRG)* : BGBI. I 2007 S. 122.

¹³ F. Curtit, « Allemagne : suppression de l'obligation d'antériorité du mariage civil sur le mariage religieux », *Société, droit et religion* 2011, p. 117.

¹⁴ Art. 1310 et s. BGB.

¹⁵ V. F. Curtit, préc., p. 118-119.

¹⁶ Art. 34 à 101-2 du Code civil.

caractère absolu du principe. En effet, selon l'article 433-21 du code pénal, « *[t]out ministre d'un culte qui procédera, de manière habituelle, aux cérémonies religieuses de mariage sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil sera puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende* ». Il n'est donc pas possible de célébrer valablement une union en la seule forme religieuse en France ou de la faire suivre d'un mariage civil. La coexistence vue dans les systèmes que nous avons étudiés précédemment n'est donc pas de mise.

16. La solution existe dans de nombreux systèmes étrangers. Tel est notamment le cas des pays africains, anciennes colonies françaises ou anciens protectorats, au sein desquels le modèle introduit par la France fait encore partie du droit positif. Il en va ainsi, par exemple, en Tunisie en vertu de la loi n° 57-3 du 1^{er} août 1957 réglementant l'Etat civil, au Mali sur le fondement des articles 84 et suivants du Code des personnes et de la famille ou encore du Sénégal conformément aux articles 29 et suivants du Code de la famille. Les autorités de l'état civil sont donc exclusivement laïques. Tel est également le cas en Europe. Ainsi, aux Pays-Bas, le basculement vers un état civil laïc date de 1811 et a été opéré par les autorités françaises d'occupation¹⁷. La solution a été maintenue depuis et s'applique de manière absolue¹⁸.

2) Le droit québécois et le basculement récent vers une organisation laïque

15. Le système québécois de l'état civil mérite l'attention pour les juristes français. A l'origine, le code civil du Bas-Canada adopté en 1866 avait reconduit la Coutume de Paris et deux ordonnances l'une de Louis XIV en 1667 et l'autre de Louis XV en 1736¹⁹. Ces règles confiaient la tenue des registres de l'état civil aux ministres du culte. Ces règles ont été appliquées jusqu'au 1^{er} janvier 1994, date d'entrée en vigueur du code civil du Québec. Les normes antérieures ont été abrogées et le principe de laïcité de l'état civil a été consacré.

16. Les autorités religieuses n'ont depuis cette date plus aucune compétence en matière d'état civil au Québec. Les nouvelles solutions sont simples à comprendre. En effet, il n'y a plus qu'un seul officier de l'état civil au Québec, le directeur de l'état civil qui est « *chargé de dresser les actes de l'état civil et de les modifier, de tenir le registre de l'état civil, de le garder et d'en assurer la publicité* »²⁰. Il peut cependant déléguer à son personnel certaines de ses fonctions²¹. Son statut est précisé à l'article 30.1 de la Loi sur Services Québec qu'il est « un officier public membre du personnel de Services Québec ». Il est nommé par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale²².

17. La rupture avec la religion est donc totale et relativement récente. Pour autant, même si le principe de laïcité a été consacré de la même manière qu'en droit français, il est difficile de

¹⁷ V. R. van der Velde, Guide pratique de la CIEC, V^oPays-Bas, <https://ciec1.org/guide-pratique/pays-bas/>

¹⁸ Art. 1:16 et s. du Code civil (*Burgerlijk Wetboek*).

¹⁹ « La perception de l'ancien droit et du nouveau droit français au Bas-Canada, 1774-1866 », in P. Glenn (dir.), *Droit québécois et droit français : communauté, autonomie, concordance*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1993, p. 1 à 41 ; A. Roy et E. Groffier, Jcl Droit comparé, V^o Canada - Fasc. 20 : Canada (Québec). – Personnes physiques, n°101.

²⁰ Art. 103 du Code civil du Québec.

²¹ Art. 151 du Code civil du Québec.

²² Art. 57.1 de la loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail.

considérer qu'un transfert de droit a été opéré à partir du droit français. Dans ce dernier, l'officier de l'état civil est en effet un élu, ce qui nous permet d'aborder la deuxième grande opposition en la matière.

II – L'opposition entre professionnels et élus

18. Dans certains systèmes, notamment en France, la légitimité de l'officier de l'état civil repose sur l'élection (A). Dans d'autres, l'officier de l'état civil est un professionnel qui doit présenter des compétences particulières en la matière (B).

A – Les officiers de l'état civil sont des élus

19. Commençons par le système français de l'état civil. Il consacre une solution simple. En effet, en vertu de l'article L 2122-32 du code général des collectivités territoriales, « *[l]e maire et les adjoints sont officiers d'état civil* ». C'est donc parce qu'ils sont élus qu'ils peuvent exercer cette fonction particulière. Aucune compétence professionnelle n'est requise. Ils n'ont notamment pas l'obligation de démontrer une quelconque connaissance en matière juridique.

20. Une nuance est cependant présente dans le même code. En effet, son article R 2122-10 dispose que « *[l]e maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil. Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué* ». Une délégation, générale ou particulière, est donc possible sauf pour la célébration du mariage. La solution est d'importance puisqu'elle permet de désigner une personne dotée de connaissances juridiques et qui sera plus à même de traiter des questions relatives à l'état civil. Elle suppose toutefois que la commune en cause dispose des services d'un fonctionnaire, ce qui n'est pas toujours le cas, notamment pour celles qui sont de petite taille et qui ne disposeront pas des moyens financiers à cette fin.

21. La même solution existe dans d'autres systèmes. Je n'ai pas résisté à vous donner l'exemple belge puisque nous avons parmi nous d'éminents spécialistes venus d'outre-Quiévrain. Ainsi, selon l'article 7 al. 2 de l'ancien Code civil (qui est toujours en vigueur), « *[l]e bourgmestre, ou l'échevin désigné à cet effet par le collège, remplit la tâche d'officier de l'état civil. Il veille particulièrement au respect scrupuleux de toutes les dispositions relatives aux actes de l'état civil* ». Il s'agit donc à nouveau d'élus, seule ma terminologie étant différente dans les deux pays.

22. Une nuance similaire à celle prévue en droit français est présente. En vertu de l'article 9 de l'ancien Code civil, « *[l]l'officier de l'état civil peut octroyer une autorisation spéciale écrite à un ou plusieurs agents de l'administration communale pour toutes les tâches relatives à l'établissement d'actes de l'état civil, en ce compris la délivrance des copies et d'extraits d'actes [...]. Cette autorisation est mentionnée avant la signature de l'agent de l'administration communale à qui l'autorisation est accordée* ». Comme en droit français, le même article prévoit que cette délégation n'est pas possible pour l'établissement de l'acte de mariage.

23. De tels systèmes sont simples à comprendre. L'état civil est géré par des personnes choisies par le peuple, ce qui leur donne une légitimité pour exercer leurs fonctions. Toutefois, face à la complexité des règles relatives à cette matière, il paraît quelque peu surprenant d'en rester à de telles solutions, sans exiger une réelle compétence juridique de la part des intéressés. De nombreuses difficultés sont susceptibles de découler d'un tel manque de connaissance²³. C'est ce qui explique que, dans d'autres systèmes, l'officier de l'état civil est un professionnel qui doit justifier de compétences particulières pour exercer ses fonctions.

B - Les officiers de l'état civil sont des professionnels

24. Les systèmes dans lesquels l'officier de l'état civil n'est pas élu mais occupe ses fonctions en vertu de compétences personnelles démontrées par la réussite à un concours ou l'obtention d'un diplôme sont nombreux. La légitimité repose donc sur un fondement différent. Nous allons voir rapidement deux exemples significatifs : le Portugal (1) et la Suisse (2).

1) La professionnalisation au Portugal

25. Le droit portugais se caractérise par l'existence d'un texte de référence, le code de l'État Civil, issu du Décret-Loi 131/95 (un tel code spécial fait cruellement défaut en droit français). Il est complété par le décret-Loi 115/2018 qui établit le régime des officiers de l'état civil. Nous n'allons pas détailler l'ensemble du système, faute de temps, mais insister sur quelques points essentiels.

26. Le recrutement pour l'accès à la carrière d'officier de l'état civil s'effectue par la voie du concours de greffier des registres. Les conditions de candidature, les critères de sélection et la procédure sont définis dans l'ordonnance 134/2019. Outre les conditions classiques pour accéder à la qualité de fonctionnaire, l'accès à la carrière de greffier dépend notamment d'un élément essentiel : être titulaire d'un master en droit²⁴. Par ailleurs, les candidats à la fonction de greffier sont également tenus de suivre une formation initiale spécifique d'une durée de douze mois, comprenant une phase de formation théorique et une phase de formation pratique, pour pouvoir se présenter au concours²⁵. Les compétences juridiques et la connaissance de la fonction sont donc essentielles en droit portugais. Il en va de même en Suisse.

2) La professionnalisation en Suisse

27. Ces rapides développements consacrés à la Suisse serviront de transition avec les orateurs suivants. A nouveau, un texte spécial régit l'état civil. Il s'agit de l'Ordonnance sur l'état civil du 28 avril 2004. De manière remarquable, en vertu de son article 4 alinéa 3, les officiers de l'état civil doivent avoir l'exercice des droits civils et être titulaire du brevet fédéral d'officier de l'état civil. Ce dernier est obtenu à la suite d'un examen, organisé par l'association suisse des officiers de l'état civil, comportant notamment des épreuves juridiques (droit international privé, de la nationalité, de la personne, du mariage, ...).

²³ Sur ce point, v. N. Nord, « Le droit étranger devant l'officier de l'état civil. État des lieux », La connaissance du droit étranger. A la recherche d'instruments de coopération adaptés. Etudes de droit international privé comparé, collection Colloques, vol. 46, Société de législation comparée, 2020, p. 69-79.

²⁴ Art. 14 § 1 a du Décret-Loi n° 115/2018.

²⁵ Sur ce point, v. E. Amaral, Guide pratique de la CIEC, V°Portugal, <https://ciec1.org/guide-pratique/portugal/>

28. Une exception est prévue par l’alinéa 4 du même article 4. Il dispose qu’une « *personne qui n'est pas titulaire du brevet fédéral peut être nommée ou élue officier de l'état civil, à condition d'obtenir ce titre dans un certain délai, fixé d'entente avec l'autorité de surveillance. Dans des cas fondés, ce délai peut exceptionnellement être prolongé d'entente avec l'autorité de surveillance* ». Selon l’alinéa 5, « *[j]usqu'à l'obtention du brevet, l'autorité de surveillance décide en accord avec le chef de l'office de l'état civil des tâches que la personne peut exécuter selon les connaissances théoriques et pratiques qu'elle a acquises* ». Ces deux alinéas démontrent à la fois l’importance du brevet fédéral et des connaissances de la personne concernée.

29. Il s’agit donc d’une véritable professionnalisation, comme au Portugal, la légitimité reposant à nouveau sur des connaissances et une compétence particulière. Pour côtoyer au quotidien des officiers de l’état civil suisse, leur maîtrise des questions juridiques est souvent impressionnante, ce qui permet à leur système de fonctionner de manière bien plus satisfaisante que l’état civil français. Puisque la question de la professionnalisation des officiers de l’état civil dans le système français va se poser lors de nos débats, il est essentiel de souligner qu’il s’agit d’un modèle, facile d'accès, comme le droit portugais et susceptible de servir de source d’inspiration.

* * *

30. Comme nous l’avons évoqué précédemment, nos développements n’ont pas vocation à être exhaustifs. J’ai simplement souhaité exposer quelques systèmes, sélectionnés de manière éminemment subjective, dont les solutions sont intéressantes en particulier pour un juriste français. D’autres systèmes auraient encore pu être étudiés²⁶. Certains d’entre eux vont être abordés, dans le détail, par les autres intervenants de cet atelier à qui je vais passer la parole sans plus tarder.

²⁶ Pour de plus amples développements, v. N. Nord, « Etat des personnes et droit comparé », Etat civil et autres questions de droit administratif, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2021, p. 7-19.